

# La réponse des banques françaises à l'avant-projet de norme comptable de l'IASC



Yves Bernheim  
Associé  
Mazars & Guérard  
Membre de l'Adicec

Les banques françaises estiment que le document de l'IASC sur les instruments financiers ne peut devenir en l'état une norme comptable. Certains points novateurs sont jugés trop éloignés de la réalité économique.

Un groupe de travail, constitué de représentants de la profession comptable, des entreprises industrielles et commerciales, des sociétés d'assurance et des établissements de crédit, a adressé le 15 juillet une réponse officielle française à l'IASC, à la suite de l'avant-projet de norme comptable sur les instruments financiers (1).

Le texte diffusé par l'IASC est considéré, dans son ensemble, comme constituant un document de qualité, de nature à enrichir la doctrine comptable. Il réunit des analyses des principales règles existantes, au plan international, sur les instruments financiers, des expériences de professionnels et de praticiens et des réflexions les plus avancées dans ce domaine.

Toutefois, les conclusions qui en sont tirées et qui conduisent les membres du groupe de travail de l'IASC à vouloir introduire dans la normalisation comptable des concepts très novateurs n'apparaissent pas toujours fondées sur la réalité économique et les modes de gestion actuels. Même si de nombreux observateurs pensent que les propositions de l'IASC traduisent une tendance irréversible, plus nombreux sont ceux qui considèrent qu'une telle anticipation par rapport aux pratiques toujours éprouvées, à ce jour, serait prématurée et dangereuse.

De manière plus spécifique, les principales observations ou critiques formulées sont les suivantes :

Le concept de juste valeur et son application généralisée supposent un développement effectif des marchés à tous les instruments concernés. Ceci est loin d'être une réalité dans la plupart des pays européens, au moins. Ainsi, certains instruments financiers utilisés par les établissements de crédit font l'objet d'une réglementation stricte et leurs transactions sur des marchés sont parfois interdites (épargne réglementée, certains crédits, dépôts à vue). Dans ces conditions, en l'absence de transactions, la fiabilité de la juste valeur de nombre d'instruments financiers, posée comme principe de base par l'IASC, est contestable. En effet, les techniques et méthodes auxquelles il convient de recourir pour déterminer la juste valeur d'instrument non négocié (voire non négociable) ne peuvent être considérées comme étant homogènes d'un établissement à l'autre (élaboration de courbes de taux par instrument,

mesure actuarielle des flux, mesure de certains risques, exercice du jugement en ce qui concerne, par exemple, les règlements anticipés). Les qualités requises de l'information financière, notamment la neutralité, l'indépendance, la comparabilité ne seront donc pas garanties dans un système d'évaluation en juste valeur.

Il n'est pas fait état de désaccords fondamentaux en ce qui concerne, d'une part, la **définition d'un instrument financier**, d'autre part, les critères requis pour son **premier enregistrement au bilan** (lorsque l'établissement devient partie au contrat) et sa **sortie du bilan**. De même, l'évaluation initiale des instruments financiers à la juste valeur de la contrepartie reçue ou donnée fait l'objet d'une acceptation de principe. Toutefois, il est demandé des précisions sur le traitement qui s'impose lorsque la juste valeur de l'actif reçu en contrepartie n'est pas égale à la juste valeur de ce qui est remis (par exemple, si l'on suppose qu'une même banque accorde, le même jour, deux prêts d'une égale valeur nominale et identiques en tous leurs termes, à l'exception du taux d'intérêt, dont l'un est significativement inférieur au taux du marché : la contrepartie donnée est égale aux espèces versées à l'emprunteur et est égale pour les deux prêts, en revanche, si la juste valeur des prêts est égale à la valeur actuelle des flux futurs de trésorerie, elle différera pour chacun des prêts. Quel traitement doit être réservé à cette différence ?).

L'évaluation systématique des instruments financiers à leur **juste valeur, à une date postérieure à la comptabilisation initiale** n'est pas acceptée. Les activités bancaires peuvent être regroupées en deux grandes catégories : celles d'intermédiation, d'une part, celles de négociation ou *trading*, d'autre part.

«L'activité d'intermédiation bancaire associée, dans un processus continu, une prise de risque de contrepartie et une transformation d'échéances. Les marges ainsi obtenues doivent permettre, à tout le moins, de compenser les coûts récurrents occasionnés par cette activité. L'enregistrement immédiat des profits et des pertes, résultat de la variation de la juste valeur, ne serait pas compatible avec la nécessité de couvrir à chaque période les coûts récurrents. A

Voir article *Banque* n° 582, juin 1997, page 78. Il convient de se référer à ce texte pour apprécier la portée des critiques et/ou des suggestions, à partir des propositions faites à l'IASC.

*l'inverse des activités de marché qui mettent en jeu des frais de structure modérés et dont le revenu inclut normalement le résultat des positions financières, l'activité d'intermédiation a vocation à dégager un revenu stable dans le temps, sécurisé par les adossements de gestion actif-passif, capable d'assurer la couverture permanente des frais élevés qu'elle suscite».*

Dès lors, si la juste valeur est reconnue comme étant adaptée à la seconde activité, elle ne correspond pas à la réalité économique et au mode de gestion des activités et instruments qui relèvent de l'activité d'intermédiation. Ils se caractérisent, en effet, par une détention à long terme ou jusqu'à l'échéance. Le maintien du principe du coût historique pour les instruments de cette activité d'intermédiation apparaît dès lors plus de nature à refléter non seulement la réalité mais encore la gestion effective. L'adoption d'un autre mode d'évaluation aurait pour conséquence d'influer sur le comportement des opérateurs ; il n'est pas du rôle de la comptabilité d'influer sur la gestion – elle n'est qu'un outil, qui doit permettre de traduire, au mieux, la réalité des transactions qu'elle enregistre.

**P**rolongeant les conséquences d'une évaluation des instruments à leur juste valeur, les commentateurs ne manquent pas de mettre en évidence la situation quasi absurde qui résulterait d'une **évaluation de la dette** des établissements et entreprises sur la base de sa valeur actuelle tenant compte du propre risque de l'entreprise. Plus l'établissement ou l'entreprise serait dans une situation financière dégradée c'est-à-dire plus élevé serait son taux de risque de crédit, plus réduite serait la juste valeur de sa dette et, a contrario, plus améliorée sa situation nette ! Évaluer la dette d'une entreprise à sa juste valeur prenant en compte son propre risque de crédit reviendrait, indirectement, à valoriser à son actif son propre fonds de commerce (dont le montant s'accroîtrait d'autant que paradoxalement le rating de l'entreprise se dégraderait !).

**L**e traitement comptable des dépôts à vue, tel que proposé par l'IASC, suscite également plus que des réserves. En effet, il est considéré que dans la mesure où le dépôt n'a pas d'échéance (par définition !), sa valeur actuelle et donc sa juste valeur ne peut être qu'égal à sa valeur nominale. Il est évident qu'un tel principe se fonde sur une approche plus juridique qu'économique ; elle ignore la réalité pratique vécue par les établissements et qui leur permet de démontrer que les dépôts ont une durée de vie telle qu'ils leur permettent d'assurer une certaine transformation. Le document de l'IASC crée ainsi une dissymétrie par rapport à l'évaluation retenue pour les crédits, par exemple, et aboutit à un résultat économique contraire à celui qui devrait être recherché. Les établissements proposent donc à l'IASC une méthode qui permettrait de reconnaître la valeur liée à la durée effective, constatée historiquement, des dépôts à vue, en valorisant un instrument financier actif (équiva-

lent à une option) attaché aux dépôts à vue. De la sorte, les dépôts pourraient être évalués à ce qui correspondrait effectivement à leur juste valeur économique.

**I**n fine, les critiques formulées contre l'évaluation systématique à leur juste valeur des instruments financiers sont d'autant plus fortes que le document de l'IASC prévoit que les **variations de juste valeur** entre périodes soient généralement portées en **compte de résultat**. En effet, lorsqu'il s'agit des activités d'intermédiation, ces variations périodiques de juste valeur ne seront jamais effectivement réalisées, leur fiabilité, ainsi qu'il a été fait état plus haut, n'étant pas démontrée. Que deviendrait dès lors la signification du résultat ?

La proposition faite dans le document de l'IASC de porter directement en capitaux propres, dans un compte de résultat «bis», une partie des gains et pertes liés à l'évaluation en juste valeur dans le cadre de certaines transactions (couvertures de transactions futures anticipées notamment) est contestée, dans son principe même, dans la mesure où une telle disposition semble s'écarter des règles définies dans le cadre conceptuel de l'IASC ou, pour le moins, faire novation par rapport à ces dernières.

**P**lus fondamentalement, les établissements de crédit voient, avec l'application d'une telle norme si elle était retenue, poindre le risque systémique, lié à la volatilité des marchés qui serait d'autant plus amplifiée que les actifs et passifs financiers des établissements de crédit évalués à leur juste valeur seraient plus nombreux.

## Revoir le texte de l'IASC

Tout en reconnaissant l'intérêt de la réflexion qui a abouti au document de l'IASC sur les instruments financiers et l'avancée qu'il constitue, les établissements de crédit français considèrent, dans leur ensemble, que celui-ci ne peut devenir une norme comptable applicable en l'état et rapidement.

Les règles comptables doivent demeurer fondées sur la réalité économique des activités et des transactions des entreprises ; elles ne doivent pas influencer sur leur gestion. Or, aujourd'hui encore, une grande majorité des instruments financiers utilisés, émis ou détenus par les établissements de crédit, n'est pas négociée sur des marchés. Leur évaluation comptable à leur «juste valeur» et la constatation immédiate en résultat des variations périodiques de cette dernière seraient souvent peu fiables, génératrices éventuellement d'un risque systémique et donc préjudiciables.

Compte tenu de l'importance et de la portée d'une norme sur les instruments financiers, il en va de la crédibilité du référentiel de l'IASC dans son ensemble. Avant de publier une norme applicable, il convient donc de remettre l'ouvrage sur le métier. ■